

et qui avaient droit de parler au nom du corps enseignant, de préférence à celles d'une demoiselle qui ne représente qu'elle-même;

4° *La loi dit que le montant de la pension ne doit pas dépasser celui du traitement.* Parlant du Gouvernement, Mlle Samson dit: (NATIONALISTE du 2 octobre 1910) " *Il trouve que c'est trop de demander un minimum de pension annuelle de cent cinquante piastres pour des institutrices dont le salaire annuel est de cent piastres, oubliant sans doute qu'il faut plus d'argent pour se faire servir et traiter dans la vieillesse et la maladie que lorsqu'on est en santé et capable de se servir soi-même.*"

Accepter la théorie que le montant de la pension peut dépasser celui du traitement serait encourager fortement un grand nombre de personnes à se mettre immédiatement à la retraite, ce serait augmenter les obligations de la Caisse de façon à la conduire à la banqueroute à brève échéance. La devise de Mlle Samson et de ses amis serait-elle "après nous le déluge?" Il se peut qu'on compte sur le trésor public pour combler les déficits. Vain espoir. Sans vouloir faire de politique, nous croyons que la Province n'a jamais eu un gouvernement aussi bien disposé à aider généreusement le personnel enseignant et qui l'a prouvé d'une manière très tangible plus d'une fois; mais quel est le gouvernement qui voudrait prendre un engagement qui l'obligerait, dans un avenir peu éloigné, à distraire du budget de l'instruction publique, une somme plus forte pour les pensions que pour toute autre fin.

D'après des calculs basés sur le dernier rapport que nous publions ci-après, il faudrait, dès la 1ère année, augmenter l'allocation au fonds de pension de la bagatelle de \$50,000 pour permettre à la Commission administrative de payer une pension minimum de \$150.

Avant d'abandonner ce point, nous avouons qu'un nombre très considérable de membres du corps enseignant serait favorable à un amendement fixant une pension minimum de soixante-quinze piastres pour vingt ans de service, ce qui exigerait une augmentation dans la dépense annuelle de \$10,000, de plus, nous croyons que tous les fonctionnaires sans exception désireraient voir l'article 494 amendé de manière à se lire comme suit:

La pension de toute femme fonctionnaire de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 518, est fixée à trois pour cent du traitement moyen pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans, pourvu toutefois que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles elle aura reçu le plus fort traitement, ni le montant fixé par l'article 495.

5° *La loi permet à certaines institutrices anglaises et protestantes de recevoir des pensions de quatre cents, cinq cents et six cents piastres, et à "Mr Robins qui a 77 ans, et qui ne doit pas avoir de petits enfants à supporter, une pension de mille cinquante piastres, ou autant que quatorze institutrices en moyenne."* en outre plusieurs institutrices canadiennes-françaises catholiques ont des pensions dérisoires.

Il n'y a pas une institutrice anglaise et protestante qui reçoit un sou du fonds de pension parce qu'elle est anglaise ou protestante. Des catholiques canadiennes-françaises qui auraient enseigné pendant le même nombre d'années avec des traitements égaux, recevraient des pensions égales à celles